

Conditions Générales d'Achat

1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat définissent les principes d'exécution de la commande confiée par JOSEPH PARIS, dont elles font partie intégrante et régissent les relations commerciales et juridiques entre JOSEPH PARIS et le FOURNISSEUR.

2 – COMMANDE

Le fait pour le Titulaire de la commande dénommé FOURNISSEUR d'accuser réception et/ou d'exécuter la commande entraîne l'acceptation sans réserves des présentes conditions générales d'achat dénommées CGA de JOSEPH PARIS. Aucune réserve émise par le FOURNISSEUR relative à la commande ou aux Conditions Générales d'Achat, ne sera réputée acceptée, sans l'accord préalable et écrit de JOSEPH PARIS. D'une manière générale, les conditions stipulées par le FOURNISSEUR, annexées à ou au verso de ses documents commerciaux et factures ne lient pas JOSEPH PARIS, si ce dernier ne les a pas expressément acceptées.

La commande reste, pour le Fournisseur, le fait générateur permettant d'engager la prestation ou de livrer la fourniture dont il demandera le paiement.

La commande sera réputée formée à la réception par JOSEPH PARIS de l'accusé de réception de la présente et de ses annexes, chaque page dûment signée sans réserve par le FOURNISSEUR et ce à l'exclusion de tout autre. Le non-retour de l'accusé de réception, sous un délai de 8 jours, vaut acceptation pleine et entière de la commande dans ses termes et, dans ce cas, le contrat devient exécutoire.

Les conditions d'exécution de la Commande sont régies par les documents contractuels ci-après qui font partie intégrante de celle-ci, et prévaudront dans l'ordre où ils sont énumérés :

- La Commande et ses avenants et, le cas échéant, le contrat entre JOSEPH PARIS et le Fournisseur,
- Les Spécifications Techniques,
- Les CGA.

Dans le cas d'une prestation de sous-traitance, la commande sera passée sous réserve d'acceptation et d'agrément du FOURNISSEUR par le Maître d'Ouvrage et selon les dispositions d'ordre public de la loi du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance ainsi que des Conditions Générales du contrat type FNTP édition 2005.

3 – ETENDUE DES PRESTATIONS ET FOURNITURES

Le FOURNISSEUR a défini sa fourniture et/ou ses prestations comme étant apte(s) à remplir la fonction pour laquelle il(s) ou elle(s) sont prévu(es) et, notamment, en tenant compte des éléments définis dans la commande. La responsabilité du FOURNISSEUR est et reste pleine et entière quant au choix, la conception et la réalisation de ses fournitures et/ou prestations.

Les spécifications techniques et/ou plans de la commande rappellent les caractéristiques essentielles de la fourniture et/ou prestations. L'exécution de la commande entraîne "ipso-facto" son accord sans réserves sur les conditions d'utilisation et de fonctionnement de sa fourniture et/ou de ses prestations et les sujétions qui lui (leur) seront imposées dans l'ensemble auquel elle(s) seront intégré(es).

En conséquence, le FOURNISSEUR s'interdit par avance de demander à JOSEPH PARIS tout supplément ou réclamation qui ne serait pas pris en compte par le client et ce pour quelque raison que ce soit, à l'exception de malfaçons d'étude ou de fabrication qui seraient du fait de JOSEPH PARIS.

Le FOURNISSEUR s'interdit de sous-traiter tout ou partie de la fourniture sans l'accord expresse et préalable de JOSEPH PARIS. Toute intervention d'un sous-traitant oblige le FOURNISSEUR à respecter les dispositions de la loi du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance. La non acceptation d'un sous-traitant pressenti ne doit pas entraîner pour autant une modification de prix.

L'acceptation des fournitures / prestations par JOSEPH PARIS ne présume pas de leur conformité aux normes en vigueur ni n'est susceptible de limiter la responsabilité du fournisseur. Les fournitures reçues nécessitant une ou plusieurs opérations ultérieures pour confirmer leur conformité, ne seront définitivement acceptées qu'après cette ou ces opérations et pourront de ce fait être refusées dans un deuxième temps si elles ne satisfont pas à l'exécution normale des dites opérations. Toutes les fournitures ne correspondant pas parfaitement au cahier des charges défini par la commande ou les normes en vigueur ou dérogeant aux spécifications particulières de la commande ou aux présentes conditions générales d'achat seront refusées. Les conditions d'exécution ou de recette mentionnées dans nos commandes doivent être strictement observées. Toute réparation entreprise sans l'accord de JOSEPH PARIS pourra être considérée comme une malfaçon avec toutes les conséquences induites, notamment en cas d'accident chez le client final.

4 – EMBALLAGE

L'emballage prévu par le FOURNISSEUR devra être suffisant pour couvrir tous les risques inhérents au transport.

Le défaut d'emballage reconnu entraînera l'implication de la responsabilité du FOURNISSEUR en cas de sinistre trouvant son origine dans un défaut d'emballage. Le FOURNISSEUR est tenu d'indemniser l'intégralité des conséquences dommageables de ce défaut d'emballage.

5 – TRANSPORTS

A défaut de disposition contraire prévue dans la commande ou le contrat, la livraison de la fourniture s'entend DDP JOSEPH PARIS NANTES selon les incoterms 2000 de la Chambre de commerce internationale.

Horaires de livraison à NANTES : 7 h 30 à 11 h 30 – 13 h 30 à 16 h 30 – Fermé le vendredi après-midi

Pour livraison sur site, les horaires seront précisés ultérieurement.

Le FOURNISSEUR est tenu d'indemniser l'intégralité des conséquences dommageables de tout sinistre éventuel relatif au transport ou à la livraison des biens objet de la commande.

6 – DOCUMENTS

Tout document relatif à la commande, ou demandé par spécification technique, sera envoyé à l'attention du Service Achats. Chaque document envoyé devra spécifier le n° de la commande JOSEPH PARIS et le nom du demandeur.

7 – BORDEREAUX DE LIVRAISON FOURNISSEUR

Tous les bordereaux seront établis en 2 exemplaires accompagnants la fourniture. Chaque exemplaire des documents devra préciser la référence de commande JOSEPH PARIS. En cas de livraison sur site, le FOURNISSEUR joindra un exemplaire de bordereau émargé par le site à sa facture.

8 – DELAIS

Les délais sont impératifs et constituent une condition essentielle et déterminante du consentement de JOSEPH PARIS. Ils sont réputés prendre en considération toutes les obligations à la charge du FOURNISSEUR, notamment tous essais, contrôles et remise de tous les documents que le contrat implique, et tenir compte de tous les aléas liés à l'exécution du contrat.

Dans le cas où le Fournisseur serait dans l'impossibilité de respecter les délais impartis, il devra immédiatement informer JOSEPH PARIS par écrit.

En cas de retard de livraison, JOSEPH PARIS se réserve le droit, de manière cumulative :

- d'annuler sur simple avis recommandé les quantités non livrées, sans qu'aucune indemnité ne soit due au fournisseur.
- d'exiger du FOURNISSEUR le paiement des indemnités de retard prévues à la commande, qui à défaut de mention spécifique sont réputées répercuter intégralement celles prévues au contrat principal de JOSEPH PARIS avec son Client. Si le contrat principal n'en prévoit pas, elles sont fixées forfaitairement à 1 % par jour calendaire de retard, appliqué au lendemain du délai de livraison indiqué. Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent donc EN AUCUN CAS être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par JOSEPH PARIS. De convention expresse, le montant des indemnités pourra être compensé en application de l'article 11 ci-dessous avec tout montant dû au Fournisseur au titre des commandes.
- de l'assigner en dommages et intérêts pour le préjudice lié au retard de livraison.

Nota :

Si le FOURNISSEUR ne respectait pas le programme prévisionnel et/ou les impératifs techniques de la commande, le FOURNISSEUR aurait à supporter en totalité les éventuels frais, sur justificatifs, qui seraient imputés à JOSEPH PARIS par les autres Sociétés intervenant sur le site et/ou le client final de JOSEPH PARIS.

En cas de livraison anticipée ou avec une quantité excédentaire, JOSEPH PARIS se réserve le droit :

- d'accepter la fourniture
- de tenir à disposition la fourniture au lieu de livraison pour rapatriement aux risques et périls du Fournisseur
- de retourner la fourniture à ce dernier à ses frais, risques et périls

9 – PRIX

Sauf convention expresse contraire, les prix portés sur nos commandes sont fermes, forfaitaires et non révisables, toutes taxes et droits compris, pour une fourniture livrée conformément aux documents contractuels.

10 – FACTURATION

Les factures établies par le FOURNISSEUR, en 2 exemplaires, devront reprendre IMPERATIVEMENT en référence le n° de la commande et le numéro du Bon de Livraison. Selon la Loi de Modernisation de l'Economie les factures seront payées à 30 jours fin de mois le 15 date de réception de facture. Tout retard de paiement par JOSEPH PARIS portera intérêt au taux de trois fois le taux d'intérêt légal.

Pour éviter tout retard dans les règlements, les factures doivent être adressées, sauf stipulations particulières dans la commande, au fur et à mesure des livraisons. Les règlements ne peuvent intervenir qu'une fois que les fournitures livrées/ les prestations réalisées auront été reconnues conformes par JOSEPH PARIS.

Sans préjudice de la compensation conventionnelle prévue à l'article 11, le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, ou la non-conformité de la fourniture / prestation aux spécifications contractuelles entraîne automatiquement la suspension de l'obligation de paiement du prix par JOSEPH PARIS, jusqu'à la livraison complète des produits et services commandés.

Les rabais, remises et ristournes habituellement pratiqués par le Fournisseur et communiqués par celui-ci, tant quantitatifs que qualitatifs, seront intégralement applicables à FAYAT INTERNATIONAL.

Les acomptes éventuels seront calculés sur la valeur hors taxe de la marchandise et ne seront versés qu'après réception d'une facture pro forma accompagné d'une garantie à première demande de restitution d'acompte établie par la banque du FOURNISSEUR, et dont les termes auront préalablement été approuvés par JOSEPH PARIS.

Si la commande ou le contrat le prévoient, une retenue de paiement correspondant aux obligations de garantie, sera réalisée sur 5% du montant de la commande. Cette retenue pourra être libérée contre remise d'une garantie bancaire à première demande qui pourra être levée à l'expiration de la garantie de parfait achèvement de l'Ouvrage par le client de JOSEPH PARIS.

11 – COMPENSATION DES SOMMES DUES

La compensation conventionnelle des sommes dues par le FOURNISSEUR à JOSEPH PARIS, notamment les pénalités pour retard et pour mauvais résultats techniques, avec les sommes dues au FOURNISSEUR par JOSEPH PARIS, s'opère de plein droit et immédiatement, sans formalité préalable, le préjudice de JOSEPH PARIS étant dans ce cas, par accord des parties, considéré par l'effet des présentes comme certain, liquide et exigible au sens des articles 1289 et suivants du code civil,

En cas de pluralité de contrats entre JOSEPH PARIS et le FOURNISSEUR, quelle que soit la nature de ces contrats, et dans le but de permettre d'apprécier à tout moment le contexte global des relations entre les parties, il est expressément convenu qu'il sera fait masse dans un compte courant unique et indivisible de toutes les créances et de toutes les dettes nées des divers contrats entre

eux, quelle que soit leur nature, y compris ceux antérieurs à la signature des présentes, et au fur et à mesure de leur exécution. Toutefois, en cas de défaillance du FOURNISSEUR ou suite à dissolution et liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire, l'arrêté de ce compte n'interviendra qu'après l'exécution définitive du dernier contrat. Le solde du compte courant ne sera exigible qu'à l'issue de cet arrêté de compte.

12 – CAUTIONS

Les cautions seront calculées sur le montant total TTC de la commande JOSEPH PARIS. Les frais d'établissement de caution bancaire seront à la charge du FOURNISSEUR.

13 – PAIEMENT DE LA TVA

En cas de facturation fractionnée, la TVA totale sera reprise sur la dernière facture émise, sauf stipulation contraire précisée dans la commande.

14 – GARANTIES ETENDUES

Indépendamment des garanties légales et usuelles du droit commun, compte tenu de l'objet de la commande / du contrat et dans le cadre du droit qui s'y applique, le FOURNISSEUR doit à JOSEPH PARIS les mêmes garanties que JOSEPH PARIS doit à son client, ainsi que les garanties de conformité et de résultat qui s'appliquent au fonctionnement, aux caractéristiques, performances et rendement dont le caractère contractuel découle des spécifications précisées dans la commande, par lequel le FOURNISSEUR s'oblige à une obligation de résultat envers JOSEPH PARIS.

Le FOURNISSEUR s'engage à effectuer, sans délai et à ses frais, en cours de chantier et pendant toute la durée des garanties accordées au Maître de l'Ouvrage, la reprise des non-conformités, défauts, désordres, malfaçons, etc... qui lui seront signalés. Il garantit JOSEPH PARIS intégralement à l'identique et sans limitation pour tous les recours, réclamations, revendications, frais, honoraires, dommages intérêts, retenues, indemnités, etc... que JOSEPH PARIS pourrait supporter de son fait et/ou du fait de ses fournitures et prestations, et cela nonobstant et en complément des pénalités prévues à l'article 8 ci-dessus. Le Fournisseur garantit par ailleurs expressément JOSEPH PARIS, sans limitation, contre les revendications qui pourraient être exercées par des tiers en quelque lieu que ce soit relativement aux articles fournis, notamment en cas de violation de brevet, de licence, de marque de fabrique et de dépôt de modèles et généralement de tout droit de propriété intellectuelle quel qu'il soit. En cas de poursuite en contrefaçon ou pour violation d'un droit de propriété intellectuelle, le Fournisseur devra prendre en charge les honoraires acquittés pour la défense des intérêts de JOSEPH PARIS dans toutes instances fondées ou non qui pourraient être engagées, ainsi que les dommages-intérêts susceptibles d'être versés par JOSEPH PARIS en cas de condamnation.

Sauf convention expresse, la garantie prend effet à compter de la date de réception des prestations par le Maître d'Ouvrage : la durée est d'une durée minimum de vingt-quatre(24) MOIS à compter de la date de réception.

Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité en conformité avec les documents contractuels pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait de la commande / du contrat, ainsi qu'une assurance couvrant la responsabilité du fait des produits défectueux. Le FOURNISSEUR s'engage à fournir toutes justifications utiles à JOSEPH PARIS sur simple demande de celui-ci.

Les obligations d'assurance n'exonèrent en aucun cas le FOURNISSEUR de ses responsabilités, celui-ci demeurant notamment débiteur des dommages qui lui seraient imputables et dont les conséquences financières ne seraient pas en tout ou partie prises en charge au titre de ses garanties d'assurance.

15 – DROIT DE VISITE

Dans le cadre de la commande, JOSEPH PARIS se réserve le droit de visite et de contrôle des établissements du FOURNISSEUR et de ceux de ses sous-traitants, pour lui, son client et/ou l'un de ses mandataires.

16- SURVEILLANCE DE L'AVANCEMENT ET CONTROLE DE LA CONSTRUCTION EN USINE

JOSEPH PARIS se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par toute personne de son choix, la surveillance de l'avancement et le contrôle de la fabrication ou du montage de la fourniture dans les établissements du FOURNISSEUR ainsi que dans ceux de ses sous-traitants, auxquels le Fournisseur garantit un libre accès, sans que ce droit diminue ou modifie de quelque manière que ce soit la responsabilité du FOURNISSEUR.

Les contrôleurs de JOSEPH PARIS et/ou du client et/ou des organismes de contrôle désignés par lui, jouissent des mêmes droits et facilités pour exercer leur mission que les contrôleurs de JOSEPH PARIS.

Le FOURNISSEUR et ses sous-traitants doivent :

- ✓ assurer aux contrôleurs le libre accès dans leurs établissements pendant les heures de travail
- ✓ donner aux contrôleurs toutes facilités pour leur permettre de remplir entièrement leur mission
- ✓ donner aux contrôleurs, à leur demande, tous renseignements sur la constitution des approvisionnements.

17 – PROPRIETE INDUSTRIELLE ET CONFIDENTIALITE

JOSEPH PARIS a mis à la disposition du FOURNISSEUR l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la commande. Ces documents restent la propriété de JOSEPH PARIS et toute divulgation à des tiers devra être soumise à son approbation écrite. D'une manière générale, le FOURNISSEUR est tenu à une obligation de confidentialité vis-à-vis des informations reçues de JOSEPH PARIS. Le FOURNISSEUR s'interdit toute utilisation personnelle ou pour le compte de tiers, toute reproduction desdites informations ou desdits documents pendant toute la durée d'exécution de la commande et 10 ans après la rupture des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause.

18 – CAS DE FORCE MAJEURE – DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR

Seuls sont considérés comme cas de force majeure les événements répondant simultanément à toutes les conditions suivantes : faits naturels ou de l'homme, imprévisibles, irrésistibles, insurmontables et extérieurs au FOURNISSEUR, faits intervenant dans la limite du délai contractuel et empêchant l'exécution du contrat. Pour être pris en considération tout cas de force majeure doit être signalé par lettre recommandée dans les cinq jours après le début de l'événement considéré comme force majeure.

En cas de carence ou de défaillance du FOURNISSEUR et, notamment, en cas de retard, en cas de fraude, en cas d'abandon du chantier ou des prestations confiées, en cas de manquements graves ou répétés aux conditions contractuelles et après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 5 jours calendaires, JOSEPH PARIS sera en droit de prononcer la résiliation du contrat aux torts, frais et risques du FOURNISSEUR, et substituer au FOURNISSEUR défaillant un autre fournisseur/sous-traitant de son choix. A cet égard, le fournisseur s'engage à communiquer à JOSEPH PARIS l'ensemble des éléments y compris le savoir-faire nécessaire afin de palier à la défaillance dans l'exécution des prestations restant à accomplir.

Cette résiliation n'ouvrira pas droit à demande d'indemnité de quelque nature que ce soit au profit du FOURNISSEUR.

19 – SUSPENSION

Sauf disposition contraire, JOSEPH PARIS se réserve le droit de demander à tout moment la suspension de tout ou partie de la fourniture / de l'exécution de la prestation sans qu'elle soit redevable au FOURNISSEUR des frais pouvant résulter de cette suspension si celle-ci est d'une durée inférieure à trois mois. Au-delà de cette période, les parties se rencontreront pour examiner la suite à donner à la commande.

20 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété sera effectif à la livraison de la fourniture reconnue conforme par JOSEPH PARIS. A cet effet, les fournitures sont garanties exemptes de tout privilège, gage, et nantissement.

21 – RESERVE DE PROPRIETE

Les pièces, éléments de sous-ensembles, ébauches, etc... fournis par JOSEPH PARIS au FOURNISSEUR sont et restent la propriété de JOSEPH PARIS.

Le FOURNISSEUR n'en est que le gardien et doit prendre, à ce sujet, toutes les dispositions nécessaires et adéquates visant à couvrir les mesures conservatoires décrites et définies ci-après.

Leur utilisation, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du contrat, est soumise à l'accord écrit et préalable de JOSEPH PARIS.

Les pièces et matières non utilisées, ainsi que les modèles et outillages après utilisation, doivent être réexpédiés par le FOURNISSEUR en port dû, à l'adresse qui est indiquée par JOSEPH PARIS sur simple demande de ce dernier.

Les modèles sont la propriété exclusive de JOSEPH PARIS et le FOURNISSEUR s'interdit l'utilisation desdits modèles pour des exécutions autres que celles destinées à JOSEPH PARIS, et s'engage à restituer les modèles à JOSEPH PARIS sur simple demande.

Il appartient au FOURNISSEUR de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour maintenir en parfait état les modèles et le matériel confié.

22 – MESURES CONSERVATOIRES

Les manutentions, stockages, gardiennages et/ou opérations de transformation des éléments, objet de la commande, seront effectués par et aux frais du FOURNISSEUR dans les règles de l'art de façon à éviter les détériorations, déformations, pertes, vols, etc... Dans le cas de manquement à ces règles, le FOURNISSEUR aura à supporter tous les frais de leur remplacement et toutes conséquences en résultant, notamment, en ce qui concerne les retards d'exécution du contrat principal.

23 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de défaillance du FOURNISSEUR, JOSEPH PARIS sera en droit d'intervenir ou de faire intervenir une tierce Société de son choix, et ce aux frais du FOURNISSEUR.

Procédure normale :

JOSEPH PARIS enverra au FOURNISSEUR une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre aura valeur de mise en demeure. Sans réaction positive du FOURNISSEUR dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de mise en demeure (date de réception de la lettre recommandée avec AR), JOSEPH PARIS pourra procéder d'office à la substitution et faire jouer cumulativement la clause de résiliation définie à l'article 18 ci-dessus.

Procédure d'urgence :

Si JOSEPH PARIS le juge nécessaire, la procédure décrite ci-après peut se substituer à celle définie ci-avant :

1 – JOSEPH PARIS adresse au FOURNISSEUR par télécopie un constat de carence et de mise en demeure de remédier aux désordres ou aux défauts constatés ;

2 – Passé un délai de 48 heures à compter des dates et heures du fax, à défaut de réaction positive de FOURNISSEUR, JOSEPH PARIS est en droit d'intervenir ou de faire intervenir une tierce Société, et ce aux frais du FOURNISSEUR.

3 – JOSEPH PARIS confirme les dispositions prises au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 72 heures à compter des dates et heures du fax défini ci-dessus.

24 – REGLEMENTATION

La Fourniture devra être conforme en tous points aux normes applicables ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Le FOURNISSEUR atteste formellement que tous les salariés de l'entreprise sont employés régulièrement au regard des dispositions du Code du Travail, y compris les salariés de nationalité étrangère.

25 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

De convention expresse, toutes les commandes de JOSEPH PARIS et les relations entre les Parties sont régies exclusivement par le droit français.

Toutes contestations ou litiges, concernant l'existence, l'interprétation et/ou l'application des présentes conditions générales ainsi que du contrat s'y rapportant, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de LIBOURNE (33).